13
Cour
FRC
8702

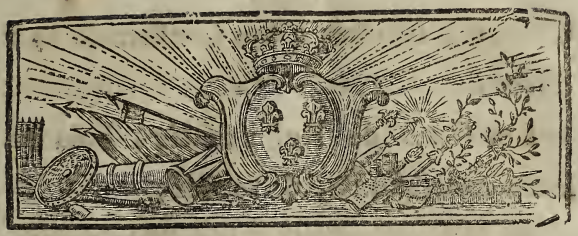

ARRÊT
DE LA COUR
DU PARLEMENT
DE TOULOUSE,

Du 21 Avril 1788,

QUI ordonne, ſous le bon plaiſir du Roi, l'exécution de l'Arrêt du 27 Mars dernier.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

LA COUR, toutes les Chambres aſſemblées, délibérant ſur deux Arrêts du

Conſeil, ſignifiés à ſon Greffier le jour d'hier,

Les Gens du Roi mandés, ouis en leurs concluſions, & retirés,

A ARRÊTÉ qu'il ſera fait de très-humbles & très-reſpectueuſes remontrances au Roi, ſur le contenu auxdits Arrêts; &, néanmoins, perſiſtant dans ſon Arrêté du 10 Mars dernier, a ordonné & ordonne, ſous le bon plaiſir dudit Seigneur Roi, que ſon Arrêt du 27 dudit mois de Mars, ſera, de plus fort, exécuté ſuivant ſa forme & teneur; en conſéquence, fait très-expreſſes inhibitions & défenſes, tant aux Syndics & Commiſſaires des Dioceſes, qu'aux Maires, Conſuls & tous autres Adminiſtrateurs des Villes, Bourgs, Villages & Communautés de la Province de Languedoc, de donner aucune exécution à l'Ordonnance des Com-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

missaires des Vingtiemes du 30 Janvier dernier, non-plus qu'aux Délibérations des Etats des 11 & 18 du même mois de Janvier, pour ce qui concerne les articles que ladite Ordonnance a autorisés, & dont elle ordonne l'exécution; le tout, à peine d'enquis, & de telle autre qu'il appartiendra suivant l'exigence du cas: Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera; & que copies duement collationnées d'icelui seront envoyées aux Bailliages, Sénéchaussées & autres Justices Royales du Ressort, pour y être lu, publié & affiché: comme aussi, ordonne que le présent Arrêt sera signifié, à la diligence du Procureur Général du Roi, aux Syndics des Dioceses de la Province de Languedoc. Enjoint ladite Cour au Procureur Général du Roi, & à ses Substi-

878

tuts, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, d'en certifier la Cour dans le mois, & de rendre compte à ladite Cour des contraventions qui ſeroient faites. PRONONCÉ à Toulouſe, en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le vingt-un Avril mil ſept cent quatre-vingt-huit. Collationné, LEBÉ, *Monſieur DE BARDY, Rapporteur.* Controllé, VERLHAC.

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de Noble J. A. H. M. B. PIJON, Avocat, ſeul Imprimeur du Roi & de la Cour, Place Royale.